

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 8 SEPTEMBRE 2005

(N° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2004/08195

Décision déferée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 12 janvier 2004 par le délégué du Président du tribunal de grande instance de PARIS d'une sentence arbitrale rendue à Londres le 12 août 2003 par M. William ROBERTSON.

APPELANTE :

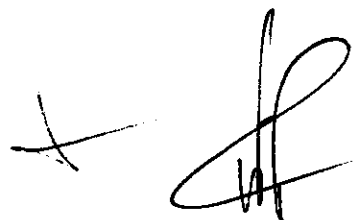
La S.A. AGROMED
dont le siège social est
40, rue Anna Jacquin
92100 BOULOGNE BILLAN COURT

représentée par Maître PAMART, avoué
assistée de Maître Jacques CHECRALLAH,
avocat à la Cour, qui a fait déposer son dossier

INTIMEE :

La S.A. SEASTAR SHIPPING CONSULTING
société de droit panaméen
dont le siège social est
Calle 53, Urbanizacion, Obarrio
Swiss Tower, Piso 16
PANAMA (République de Panama)

représentée par la S.C.P. BERNABE - CHARDIN -
CHEVILLER, avoué
assistée de Maître Henry PAGE,
avocat à la Cour (J 005)



COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 juin 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Monsieur PÉRIÉ, président, et Monsieur HASCHER, conseiller, chargés du rapport

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur PÉRIÉ, président
Monsieur MATET, conseiller
Monsieur HASCHER, conseiller

Greffier, lors des débats : Mlle FERRIE

Ministère public :

représenté lors des débats par Mme ROUCHEREAU, avocat général.

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé en audience publique par Monsieur PÉRIÉ, Président,
- signé par Monsieur PÉRIÉ, Président, et par Mlle FERRIE, greffier présent lors du prononcé.

*

* *

La société Agromed est appelante d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 12 janvier 2004 ayant accordé l'exequatur à une sentence rendue à Londres le 12 août 2003 par M. Robertson, arbitre unique. Celui-ci, statuant sur la base de la clause compromissoire d'une charte partie conclue avec la société Seastar Shipping Consulting ("Seastar") en tant qu'armateur, a :

- fait droit aux demandes de l'armateur concernant les indemnités de surestaries pour les ports de chargement et de déchargement d'une somme de 47.189,05 USD,
- ordonné le paiement par l'affréteur de cette somme avec intérêt au taux commercial de 4,5 % par an, composé à trois intervalles mensuels à compter du 1er février 2003 jusqu'au paiement,
- dit que l'affréteur supportera ses propres frais recouvrables ainsi que ceux de l'armateur, et que l'affréteur supportera les frais de la sentence fixés à la somme de 2.370,00 livres sterling, comprenant les honoraires de l'arbitre, frais et débours interlocutoires,
- dit que si l'armateur a payé en premier lieu toute somme relative au coût de la sentence, il aura droit à un remboursement immédiat de l'affréteur de la somme payée plus les intérêts y afférents au taux de 6 %, par an, composé à trois intervalles mensuels à compter de la date de la sentence jusqu'à celle du règlement.